

---

Schweizerischer Fussballverband

---

Association Suisse de Football

---

Associazione Svizzera di Football

---

Swiss Football Association

---



# RÈGLEMENT DE FUTSAL

Édition 2009

---

  

---

Édicté par le Conseil de l'Association de l'Association suisse de football (ASF) le 25 avril 2009, sous réserve de l'approbation par l'assemblée des délégués ASF de la modification des statuts relatifs au Futsal

## **Table des matières**

### **A. Dispositions générales**

### **B. Compétition**

1. Principes de base
2. Terrains de jeu, ballons et temps de jeu
3. Calendrier des compétitions, organisation des journées de matches
4. Arbitres
5. Fair-play
6. Domaine disciplinaire

### **C. Joueurs, qualification, autorisation de jouer et contrôle des joueurs**

1. Principes
2. Octroi de la qualification
3. Dispositions pour les transferts définitifs et à durée limitée
4. Expiration et perte de la qualification
5. Participation de joueurs non qualifiés

### **D. Protêts**

### **E. Cas de forfait**

### **F. Dispositions finales**

## A. Dispositions générales

<b>Art. 1</b>	Le présent règlement règle tous les aspects du Futsal, en particulier l'organisation des compétitions ainsi que la qualification et l'autorisation de jouer des joueurs de Futsal.	Objet du présent règlement
<b>Art. 2</b>	Pour les cas non prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer de manière judicieuse le règlement de jeu de l'ASF dans sa version actuelle en tenant compte des particularités du Futsal.	Rapport avec le règlement de jeu
<b>Art. 3</b>	Les désignations de personnes figurant dans ce règlement comme „joueurs“, „arbitres“, etc. sont valables pour les hommes et pour les femmes. Pour des raisons de lisibilité, on a renoncé à utiliser la forme féminine.	Règle linguistique

## B. Compétition

### 1. Principes de base

<b>Art. 4</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>En fonction de la demande, le département technique de l'ASF organise des championnats dans les catégories suivantes:  Hommes: Ligue nationale A (Futsal-LNA) Ligue nationale B (Futsal-LNB) 1<sup>ère</sup> Ligue (1<sup>ère</sup> Ligue Futsal)</li><li>Le département technique peut déléguer ses compétences au niveau de l'organisation de certains championnats aux sections et aux associations régionales de l'ASF.</li><li>Le vainqueur du championnat de LNA est champion suisse de Futsal.</li></ol>	Championnats
<b>Art. 5</b>	Pour déterminer le classement des équipes au sein d'un groupe, les critères suivants sont applicables dans l'ordre donné: <ol style="list-style-type: none"><li>le nombre des points obtenus;</li><li>les points gagnés lors des rencontres directes;</li><li>le classement fair-play;</li><li>la meilleure différence de buts;</li><li>le plus grand nombre de buts marqués;</li><li>la différence des buts lors des rencontres directes opposant les équipes ex-aequo concernées;</li><li>le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de rencontres directes entre les équipes concernées.</li></ol>	Classements des championnats
<b>Art. 6</b>	Le département technique édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour chaque compétition (modalités d'inscription et de retrait, répartition dans les groupes, mode avec promotion/relégation, etc.).	Modalités des diverses compétitions
<b>Art. 7</b>	Tous les matches se déroulent selon la version actuelle des règles de jeu officielles de la FIFA pour le Futsal.	Règles de jeu

<b>Art. 8</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le département technique répartit des équipes nouvellement annoncées par de nouveaux clubs ou par des clubs existants dans la ligue la plus basse des ligues existantes.</li> <li>2. Le département technique peut répartir les équipes de Futsal d'un club nouvellement admis résultant de la scission d'un club existant de l'ASF, dans les ligues et les catégories auxquelles elles appartenaient avant la scission de leur club d'alors. Le DT peut agir de même lorsque la section de Futsal d'un club existant de l'ASF se rallie à un autre club existant de l'ASF.</li> </ol>	<p>Affectation des nouvelles équipes</p> <p>Scissions</p>
<b>Art. 9</b>	En LNA, seule une équipe par club peut participer. L'éventuelle promotion sportive en LNA d'une deuxième équipe d'un seul et même club est transférée à l'équipe suivante du classement.	Limitation de la participation en LNA
<b>Art. 10</b>	Les dispositions du règlement de jeu sur les obligations des clubs en matière de promotion des juniors ne sont pas applicables pour le Futsal.	Obligations en matière de promotion des juniors
<b>Art. 11</b>	Afin d'assurer le déroulement des compétitions, le département technique est habilité à édicter des dispositions relatives à l'admission du nombre d'équipes de Futsal d'un club en rapport avec le nombre d'arbitres Futsal qualifiés pour ledit club.	Manque d'arbitres

## 2. Terrains de jeu, ballons et temps de jeu

<b>Art. 12</b>	Tous les matches sont disputés dans des halles de sport à trois salles sur un terrain d'au moins 38 m x 18 m et de maximum 42 m x 25 m.	Dimensions du terrain de jeu
<b>Art. 13</b>	Le marquage du terrain de jeu du handball de la halle est valable. Par ailleurs, un point de réparation est marqué sur la ligne délimitant la surface de réparation à 6 m du milieu des montants de but et à égale distance de ceux-ci. Un second point de réparation est marqué (bande adhésive) à 10 m du milieu des montants du but et à égale distance de ceux-ci.	Marquage
<b>Art. 14</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La zone de remplacement est située au bord de la ligne de touche, devant les bancs des équipes où les joueurs passent lors de chaque remplacement, pour pénétrer sur le terrain ou le quitter.</li> <li>2. La zone de remplacement est située directement devant les bancs de chaque équipe. Chaque zone mesure 5 m de long; elle est délimitée par une ligne perpendiculaire à la ligne de touche (scotch).</li> <li>3. L'espace situé entre l'intersection de la ligne médiale et de la ligne de touche et le bout de la zone de remplacement le plus proche doit mesurer 5 m. L'espace situé juste devant la table du chronométreur doit rester libre.</li> </ol>	Zone de remplacement
<b>Art. 15</b>	Pour le reste, les terrains de jeu doivent être conformes aux dispositions officielles de jeu de la FIFA pour le Futsal.	Autres règles relatives au terrain de jeu
<b>Art. 16</b>	Pour les ballons, les dispositions officielles de la FIFA pour le Futsal sont applicables.	Ballons
<b>Art. 17</b>	Le temps de jeu des matches est de 2 x 20 minutes effectives. Entre les deux mi-temps une pause de 15 minutes doit être respectée.	Temps de jeu

<b>Art. 18</b>	En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire dans les matches de Coupe, de play-off et les matches de barrage, il sera directement procédé aux tirs au but du point de réparation à 6 m selon les dispositions officielles de la FIFA pour le Futsal.	Tirs au but
----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

### 3. Calendrier et organisation des matches

<b>Art. 19</b>	Le calendrier des matches (journées et coup d'envoi de chaque match d'un tour) est fixé par le département technique.	Calendrier des matches
<b>Art. 20</b>	Le club chargé d'un tour selon le calendrier des matches doit s'assurer qu'une halle de sport conforme au règlement est disponible durant toute la durée du tour concerné. D'éventuels coûts de location ou autres sont à la charge du club organisateur.	Réservation des halles de sport
<b>Art. 21</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les requêtes de déplacement des matches sont à envoyer exclusivement au secrétariat du Service du Football de base du DT/ASF avec la proposition d'une nouvelle date fixée avec l'accord de l'adversaire.</li> <li>2. Le club qui demande le déplacement d'un match doit s'assurer qu'une halle de sport est disponible. De plus, il doit en supporter lui-même tous les frais (salle / arbitre).</li> <li>3. Si aucun accord n'est trouvé pour une date, le match est déclaré gagné par forfait (3:0) par l'adversaire du club ayant demandé le déplacement du match.</li> </ol>	Déplacement des matches

### 4. Arbitres

<b>Art. 22</b>	Les matches sont dirigés par des arbitres officiels. Ceux-ci sont formés et convoqués, pour les matches resp. les tours, par la CA/ASF.	Formation et convocation
<b>Art. 23</b>	Les arbitres sont indemnisés par l'ASF.	Indemnisations

### 5. Fairplay

<b>Art. 24</b>	Les équipes sont priées de se comporter sur le terrain de jeu d'une manière correcte en ce qui concerne la ponctualité, la tenue vestimentaire et le comportement.	Principe
<b>Art. 25</b>	Avant et pendant les matches, il est strictement interdit de consommer des produits illicites (drogues, alcool). Cette interdiction vaut pour les joueurs et le staff.	Interdiction de consommer des produits illicites
<b>Art. 26</b>	Les équipes entrent sur le terrain de jeu en colonne par deux derrière les arbitres. Une fois la ligne du milieu atteinte, les deux équipes se croisent et se saluent en se serrant la main. Ensuite, les deux équipes s'alignent sur une ligne avec les arbitres. Dès le match terminé, les deux équipes se rassemblent dans le rond central et prennent congé en se serrant la main, les deux capitaines en font de même avec les arbitres	Entrée et sortie du terrain
<b>Art. 27</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. A la fin de la saison, le DT remet une distinction de fair-play dans les deux catégories de championnat.</li> </ol>	Classement fair-play

2. L'équipe vainqueur du Fair-play est celle qui aura obtenu le moins de points de pénalité durant la phase des matches de groupes. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, les critères suivants (dans l'ordre) sont pris en considération pour départager les équipes :
  1. le nombre le plus bas de cartons rouges
  2. le nombre le plus bas de cartons jaunes
  3. le nombre le plus bas de fautes.

## 6. Domaine disciplinaire

<b>Art. 28</b>	Dans le cadre de ses compétences statutaires, le département technique est responsable pour toutes les affaires pénales en rapport avec les compétitions de Futsal. Les cas dépassant la compétence statutaire du département technique sont du ressort de la commission pénale et de contrôle de l'ASF.	Responsabilité
<b>Art. 29</b>	Les directives pour les mesures disciplinaires de la commission pénale et de contrôle sont applicables.	Directives pour les sanctions disciplinaires
<b>Art. 30</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les suspensions pour un certain nombre de matches ne s'appliquent que pour l'alignement du joueur concerné en tant que joueur de Futsal.</li> <li>2. Les suspensions pour une certaine période s'appliquent à l'alignement du joueur incriminé tant comme joueur de Futsal que comme joueur de football en plein air.</li> </ol>	Effets des suspensions
<b>Art. 31</b>	Le club qui organise une journée de matches est responsable, durant toute la journée, du maintien du calme et de l'ordre dans toute la halle de sport.	Responsabilité en lieu et place

## C. Joueurs, qualification, autorisation de jouer et contrôle des joueurs

### 1. Principes

<b>Art. 32</b>	Seul un joueur ayant été qualifié pour un club par la commission de contrôle des joueurs de l'ASF sur la base d'une inscription ou d'une demande de transfert est autorisé à prendre part à la compétition officielle de Futsal.	Exigence pour la qualification
<b>Art. 33</b>	Des transferts à titre de prêt sont interdits dans le Futsal.	Exclusion de contrats de prêt
<b>Art. 34</b>	La qualification d'un joueur pour le Futsal est indépendante de la qualification du même joueur pour le football en plein air et vice versa. Cela est également valable lorsqu'un club dispose tant d'une équipe de Futsal que d'une équipe de football en plein air.	Rapport avec la qualification pour le football en plein air
<b>Art. 35</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'autorisation de jouer pour chaque compétition officielle de Futsal se base sur le présent règlement et sur les dispositions d'exécution du département technique de l'ASF pour les diverses compétitions.</li> <li>2. Dans les catégories actives les joueurs âgés juniors B ont le droit de jouer.</li> </ol>	Autorisation de jouer et restrictions

3. Les joueurs d'une équipe de niveau inférieur d'un club ne sont autorisés à jouer les trois derniers matches de championnat ainsi que des play-off, respectivement des matches décisifs, que s'ils n'ont pas disputé complètement ou partiellement plus de quatre matches de championnat avec une équipe de niveau supérieur du même club.

**Art. 36** Seuls des joueurs amateurs sont autorisés à participer aux compétitions de Futsal. Le statut d'amateur est applicable selon les dispositions déterminantes du règlement de jeu. Statut d'amateur

**Art. 37** La nationalité du joueur n'a aucune importance ni pour la qualification ni pour l'autorisation de jouer. Nationalité du joueur

## 2. Qualification

**Art. 38** 1. Les demandes d'inscriptions peuvent être envoyées du 01.10. au 28.02. de l'année suivante (timbre postal). Délais d'envoi

2. Les demandes de transfert peuvent être envoyées du 01.10. au 31.12. (timbre postal).

**Art. 39** 1. Un joueur peut être annoncé par l'entremise d'une demande d'inscription Inscription ou transfert

- s'il n'a jamais été qualifié ou qu'il n'a jamais été aligné comme joueur de Futsal pour un club de l'ASF ou un club à l'étranger et qu'il est libre d'être joueur de Futsal selon les dispositions de la FIFA, ou

- s'il a été annoncé comme joueur de Futsal par un club ASF, un club d'entreprise ou un club SATUS ou

- s'il est encore qualifié comme joueur de Futsal pour un club ASF, mais qu'il n'a disputé aucun match officiel de Futsal avec son club actuel au cours des deux dernières années précédant son inscription.

2. Dans tous les autres cas, une demande de transfert est obligatoire.

**Art. 40** Pour le transfert international de joueurs de Futsal, les dispositions du règlement de la FIFA relatif au statut et aux transferts de joueurs de Futsal ainsi que celles du règlement de jeu de l'ASF sont valables. Transferts internationaux

**Art. 41** Les joueurs reçoivent leur qualification cinq jours après la remise (timbre postal) de leur demande complète d'inscription ou de transfert Délai pour la qualification

**Art. 42** Le passeport pour joueur de Futsal fait office de certification de la qualification. Ce passeport n'a aucune validité pour les équipes de football en plein air ou pour un autre club. Passeport de joueur

**Art. 43** 1. Des joueurs qualifiés qui ne sont pas en possession d'un passeport de joueur de Futsal pour quelque raison que ce soit, doivent signer la carte officielle des joueurs en présence de l'arbitre. Absence du passeport de joueur

2. Le capitaine doit signer la carte des joueurs en présence de l'arbitre, confirmant ainsi son exactitude.

## 3. Prescriptions pour les transferts

**Art. 44** Un joueur peut être qualifié au maximum pour trois clubs par saison. Nombre de

Durant cette période, le joueur n'est autorisé à disputer des matches officiels que pour deux clubs au maximum. transferts

- Art. 45**
1. Pour le transfert de joueurs, l'autorisation écrite de l'ancien club est obligatoire, sachant que cette signature du club en question sur la demande de transfert n'est valable que si elle provient d'un fonctionnaire autorisé à signer au moment de la remise de la demande de transfert en vertu des statuts du club. Approbation de l'ancien club
  2. Des conventions écrites entre des clubs et des joueurs pour un transfert ultérieur ne sont reconnues que si elles ont été déposées auprès du secrétariat central dans les deux mois suivant leur signature.
  3. Les joueurs qui ont résilié leur contrat et les joueurs de clubs dissous n'ont pas besoin de l'accord de leur ancien club.
  4. Lorsque la demande de transfert est complète (avec l'accord de l'ancien club) la qualification est octroyée selon l'art. 41.

- Art. 46**
1. Si l'accord écrit de l'ancien club manque, une demande de transfert signée par le nouveau club et par le joueur peut être remise au cours de la période des transferts. Absence de l'accord de l'ancien club
  2. Le contrôle des joueurs informe l'ancien club de l'introduction d'une demande de transfert non signée par lui en lui demandant de donner, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il n'a pas signé la demande. L'argument portant sur une indemnité de formation n'est pas valable pour le Futsal.
  3. Sans réponse de l'ancien club durant le délai imparti, le contrôle des joueurs accorde la qualification selon l'art. 41.
  4. Si l'ancien club répond à la demande dans le délai imparti, le dossier est alors transmis à la commission pénale et de contrôle. Cette dernière décide de la qualification après avoir entendu les deux clubs et le joueur. Elle peut refuser la qualification pour le nouveau club pour une durée de 12 mois. La décision de la commission pénale et de contrôle est définitive, sous réserve de l'accord écrit ultérieur de l'ancien club pour le transfert ou d'une convention à l'amiable entre les parties concernées.
  5. Jusqu'à la décision de la commission pénale et de contrôle, l'ancien club peut encore donner son accord pour le transfert. Le nouveau club et/ou le joueur peuvent dans le même temps annuler la demande de transfert. Approbation et annulation avant la décision

## 4. Expiration et perte de la qualification

- Art. 47**
- La qualification d'un joueur de Futsal expire:
- lors du retrait en tant que joueur de Futsal annoncée par le club. Le retrait en tant que joueur de Futsal est possible du 01. au 15.03. (timbre postal). Il n'a aucun effet sur une éventuelle qualification du joueur comme joueur de football en plein air;
  - le jour suivant la remise d'une demande valable et complète de transfert comme joueur de Futsal, sachant qu'une demande de transfert n'est valable que si les dispositions des art. 57 ss du présent règlement sont remplies. Expiration de la qualification



- 2.1. parce que l'une des équipes quitte le terrain de jeu avant le coup de sifflet final;
- 2.2. parce que l'arbitre doit arrêter le match pour manque d'ordre sur le stade, envahissement du terrain par des spectateurs, agression ou autre indiscipline grave à son égard ou encore pour des motifs analogues;
- 2.3. parce que le match, commencé par l'arbitre à titre d'essai malgré des tenues de mêmes couleurs ou de couleurs susceptibles d'être confondues, doit être arrêté à la suite de difficultés survenues;

**3. Lorsque le résultat du match doit être annulé après coup**

Annulation du résultat

- 3.1. parce que l'autorité compétente constate que des joueurs n'ayant pas eu le droit de jouer ont pris part au match;
- 3.2. parce que des infractions de dopage ont été constatées;
- 3.3. parce qu'un club (et toutes ses équipes) était boycotté.

**Art. 54**

Lorsque le protêt présenté par l'adversaire est déclaré motivé, un match est perdu 0:3 forfait par l'équipe qui est responsable du retard au début du match, qui empêche de le continuer ou qui a compromis le déroulement normal du jeu, pour autant que la différence des buts de l'équipe fautive n'en soit pas améliorée.

Déclaration de forfait après coup

C'est, entre autre, le cas:

**1. lorsque le début du match est retardé**

Début retardé

- 1.1. parce que, par sa propre faute, une équipe ne se présente prête à jouer, sur le terrain, qu'après l'heure fixée pour le début du match;
- 1.2. parce qu'une équipe ne peut porter à cinq le nombre de ses joueurs équipés qu'après l'heure fixée pour le début du match;

**2. lorsque les circonstances suivantes ont compromis, d'une façon prouvée, le déroulement normal du match**

Empêchement au déroulement du match

- 2.1. parce qu'une équipe, par sa propre faute, s'est présentée au match sous les mêmes couleurs ou sous des couleurs susceptibles d'être confondues bien que l'arbitre ait néanmoins dirigé le match;
- 2.2. parce qu'à l'occasion d'un match, un spectateur rend un joueur, arbitre ou arbitre-assistant neutre incapable d'agir en se livrant sur lui à des voies de fait ou en le blessant au moyen d'un objet ou d'un projectile;
- 2.3. parce qu'un spectateur pénètre sur le terrain et compromet le déroulement du match.

Dans les cas 1.1., 1.2. et 2.1. le protêt doit être notifié à l'arbitre avant le début du match; dans les cas 2.2. et 2.3. avant la reprise du jeu.

## F. Dispositions finales

<b>Art. 55</b>	Le département technique de l'ASF décide en dernier ressort sur les cas non prévus par les règlements en rapport avec le Futsal.	Cas non prévus
<b>Art. 56</b>	En cas de divergences de textes, le texte allemand fait foi, et est déterminant.	Texte décisif
<b>Art. 57</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le présent règlement a été approuvé à l'assemblée du conseil de l'association du 25 avril 2009.</li><li>2. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.</li><li>3. Toutes les dispositions en matière de Futsal contraires à celles du présent règlement sont nulles.</li></ol>	Entrée en vigueur

### ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

Le Président central:  
R. Zloczower

Le Secrétaire général:  
P. Gilliéron

Avril 2009